

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961 (1)
(n° 61-825 du 29 juillet 1961).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Art. 1^{er}. — En Polynésie française, à compter du 1^{er} octobre 1961 :

Le service de l'enseignement public secondaire est classé parmi les services déterminés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ;

La réglementation applicable à l'enseignement du second degré relève des autorités de la République.

Par application des dispositions ci-dessus et pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

Les dépenses du collège Paul-Gauguin, sis à Papeete, sont prises en charge par le budget général ;

Les mots « enseignement des premier et second degrés » sont remplacés par ceux de « enseignement du premier degré » au 27° de l'article 40 du décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957.

Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956, l'organisation du service public de l'enseignement secondaire reste déterminée en Polynésie française par les textes actuellement en vigueur.

Art. 2. — I. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-209 du 3 février 1959 pourront, par décret pris sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires écono-

Loi de finances rectificative n° 61-825

TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1262 ;
Rapport de M. Marc Jaquet, au nom de la commission des finances (n° 1306) ;
Avis de la commission de la défense nationale (n° 1302) ;
Avis de la commission de la production (n° 1314) ;
Discussion les 7 et 11 juillet 1961 ;
Adoption le 11 juillet 1961.

Sénat :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, n° 308 (1960-1961) ;
Rapport de M. Pellenc, au nom de la commission des finances, n° 310 (1960-1961) ;
Discussion les 18, 19 et 20 juillet 1961 ;
Adoption le 20 juillet 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat (n° 1393) ;
Rapport de M. Marc Jaquet, au nom de la commission des finances (n° 1396) ;
Discussion et adoption le 21 juillet 1961.

Sénat :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, n° 334 (1960-1961) ;
Rapport de M. Pellenc, au nom de la commission des finances, n° 335 (1960-1961) ;
Discussion et adoption le 21 juillet 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat (n° 1403) ;
Rapport de M. Marc Jaquet, au nom de la commission des finances (n° 1401) ;
Discussion et adoption le 21 juillet 1961.

Sénat :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, n° 343 (1960-1961) ;
Rapport oral de M. Pellenc, au nom de la commission des finances ;
Discussion et adoption le 21 juillet 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat (n° 1407) ;
Rapport de M. Marc Jaquet, au nom de la commission des finances (n° 1408) ;
Discussion et adoption le 22 juillet 1961.

miques, être rendues applicables aux ressortissants des Etats africains et malgache devenus indépendants en 1960 qui ont été rayés des cadres de l'armée française et transférés à leur armée nationale.

II. — Les dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) seront applicables aux bénéficiaires du paragraphe I ci-dessus.

III. — Jusqu'au 31 décembre 1962, les militaires ressortissants des Etats visés au paragraphe I, non transférés à leur armée nationale, pourront, si la situation des effectifs l'exige, être libérés de leurs obligations à l'égard de l'armée française, dans des conditions qui seront précisées par instruction du ministre des armées.

Les personnels ainsi libérés recevront application des dispositions des paragraphes I et II du présent article.

Art. 3. — Sont validées les dispositions de l'article 2 du décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat et des articles 2 et 3 du décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret du 30 juin 1955 précité.

Art. 4. — Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22 (premier alinéa) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement qui se liquide par mois.

Art. 5. — L'article 211 du code de l'administration communale est complété ainsi qu'il suit :

« Toute infraction aux dispositions des articles 205 à 210 du présent code ainsi que de celles des décrets et arrêtés pris pour leur application est punie d'une amende contraventionnelle dont le taux est fixé par décret.

« Lorsque la contravention a entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de la taxe, le tribunal de police condamne en outre le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la commune a été frustrée ».

Art. 6. — I. — Le prélèvement effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe unique sur les vins, en application de l'article 1620 bis, deuxième alinéa, du code général des impôts, est porté de 0,20 à 0,30 NF par hectolitre pour la période du 1^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1961.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1962, les dispositions de l'article 1620 bis, deuxième et troisième alinéas, du code général des impôts, sont abrogées et le produit de la majoration du droit de circulation sur les vins prévue à l'article 1620 bis, premier alinéa, du code général des impôts est porté en recettes au budget général.

A compter de cette date, l'article 679-1° du code rural est modifié comme suit :

« 1° Une subvention inscrite au budget du ministère de l'agriculture et calculée par addition :

« D'une somme égale au produit de la majoration du droit de circulation prévue à l'article 1620 bis, premier alinéa, du code général des impôts ;

« D'une somme égale à une part déterminée annuellement du produit de la taxe unique sur les vins en fonction des charges de la section viticole. »

Art. 7. — Les actes, pièces et écrits relatifs à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés par l'ouragan de Normandie du 4 mai 1961 et par l'affaissement de terrain de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux du 1^{er} juin 1961 sont, à la condition de se référer expressément à cette parti-